

Ne laisser personne au bord du chemin grâce à la lutte contre le décrochage scolaire

En introduction de son ouvrage *La Fabrique des diplômés*¹ Fabienne Maillard rappelle que si « le diplôme occupe aujourd'hui une place si importante dans notre organisation sociale (...) la possession d'un tel parchemin y est longtemps restée rare ». Elle remarque ensuite que la faible quantité des diplômés « n'a pas empêché les trente glorieuses (1945-1975) ni contrarié la mobilité sociale ».

Pourtant, en trente ans, les systèmes économique et éducatif ont fait leur révolution. En effet, alors que plus de la moitié des 65 ans et plus ne possède aucun diplôme, seuls 12% des 25-49 ans sont dans cette situation. Comme le soulignent Jules Apenuvoir et Davide Rivoire (2016)², 50% des jeunes sortis sans aucun diplôme en 1998, occupaient 10 ans plus tard un emploi stable, dans une période qui a précédé les fortes augmentations du chômage liées à la crise économique de 2008.

Ainsi, être diplômé apparaît aujourd'hui comme un enjeu ayant des incidences tant sur un plan individuel que sur un plan collectif. Le ciment de la société impose d'exclure le moins possible ceux qui n'ont pas de diplôme et chaque individu est mieux armé dans son insertion sociale quand il n'a pas quitté les bancs de l'école sans aucun diplôme. Pour cela, l'institution a mis en place un dispositif visant depuis 2010 à favoriser le retour en formation par une identification des jeunes ayant décroché afin d'encourager un retour en formation.

Les décrocheurs, définition et nombre

Au-delà de considérations strictement statistiques, la loi du 24 novembre 2009, en introduisant dans le Code de l'éducation l'article L.313-7, formule la définition « officielle » du décrocheur : c'est un ancien élève ou un apprenti qui n'est plus inscrit dans un cycle de formation et n'a pas atteint un niveau d'éducation fixé par voie réglementaire. Il a nécessairement plus de 16 ans et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire (les dispositions concernant les enfants de moins de 16 ans non scolarisés relèvent du domaine du rappel à la loi relative à l'obligation scolaire et donc d'une procédure spécifique).

Le décret D.313-59 du 31 décembre 2010 précise que « le niveau de qualification mentionné à l'article L. 313-7 du Code de l'éducation est celui correspondant à l'obtention :

1° Soit du baccalauréat général ;

2° Soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ».

La lecture de ce décret peut amener plusieurs commentaires. D'une part, la rédaction peut paraître surprenante : pourquoi distinguer le baccalauréat général des autres diplômes ? Pourquoi ne parle-t-on pas du baccalauréat technologique ? La réponse est simple : le baccalauréat général n'est pas enregistré, par définition, au répertoire national, puisqu'il n'est pas un diplôme à finalité professionnelle. Le baccalauréat technologique conserve, quant à lui, encore la caractéristique d'être inscrit au RNCP malgré la déprofessionnalisation qui le caractérise depuis plusieurs années.

D'autre part, la question de la possession d'un diplôme préalable n'est pas prise en compte. En effet, sont par exemple considérés comme décrocheurs dans le SIEI les jeunes titulaires d'un CAP qui, inscrits en formation de baccalauréat professionnel, sortent avant d'avoir obtenu ce diplôme.

La mesure statistique du décrochage est difficile, surtout parce qu'elle fait appel à des indicateurs divers : indicateurs de la DEPP à partir de l'enquête emploi de l'INSEE, indicateur Eurostat, données du système interministériel d'échange d'informations construit récemment. La multiplicité des modes de comptage a longtemps rendu difficiles l'appréciation du phénomène et son traitement.

En premier lieu, la direction de l'Évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale mesure, à partir de l'enquête emploi, la part des jeunes, quel que soit leur âge, qui ont quitté le système de formation initiale depuis plus d'un an sans avoir obtenu, au minimum, un diplôme inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, c'est-à-dire un

1 Fabienne Maillard (2015), *La fabrique des diplômés*. Editions Le Bord de l'eau

2 Jules Apenuvoir et David Rivoire (2016), *La validation des acquis de l'expérience : un dispositif pertinent pour la lutte contre le décrochage ?* dans *Dispositifs de réussite pour tous : éléments de cadrage et illustrations* – Actes de la journée d'étude C3S – université de Bourgogne Franche Comté – sous la direction de Gilles Ferréol.

CAP. La DEPP dénombre un flux d'environ 110 000 sortants sans diplôme en 2014, soit 14% des sortants.³

Le second est un indicateur de stock qui rend possible des comparaisons européennes. Il s'agit de l'indicateur Eurostat qui est utilisé comme critère de référence par la Commission européenne. Il mesure la proportion de jeunes de 18 à 24 ans ne possédant pas de diplôme de second cycle (*upper secondary education*) et qui n'ont suivi aucune formation durant les quatre semaines précédant l'enquête. Les pays de l'UE se sont fixés comme objectif, lors de la stratégie de Lisbonne, que les « sorties précoces » représentent moins de 10% des jeunes de 18-24 ans à l'horizon 2020. La France s'était fixée comme cible d'atteindre en 2020 un taux plus exigeant de 9,5 %. Nous l'avons atteint et dépassé puisqu'en 2015, 9,3 % des 18 à 24 ans en France entière se trouvent sans diplôme ou seulement le diplôme national du brevet, et ne sont pas en formation ce qui correspond environ à 490 000 jeunes de 18 à 24 contre 620 000 (11, 6%) il y a 5 ans.

Pour l'ensemble de l'Union européenne (UE 28), le taux de sortants précoces était de 11,0 % en 2015, soit près de 2 points de plus qu'en France.

Quelles initiatives nationales et locales ?

Le système interministériel d'échange d'information

La loi « *orientation et formation tout au long de la vie* » du 24 novembre 2009 a facilité cette interministérialité en disposant que « *afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale [...] les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire* ».

Outre le rôle éminent joué par les missions locales, citées explicitement dans le dispositif, toutes les bases d'une prise en charge interministérielle sont posées dans cet article de loi. En effet, les établissements publics ou privés sous contrat relevant de la tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale ou du ministère chargé de l'agriculture, ainsi que les centres de formation d'apprentis, sont dans l'obligation de transmettre les coordonnées des jeunes qui ne sont plus inscrits dans leurs établissements aux « *personnes et organismes désignés par le préfet de département* »

La mise en œuvre de ces mesures n'a été possible que grâce à la construction d'un système d'information permettant la transmission des coordonnées.

Le système interministériel d'échange d'informations (SIEI) a été autorisé par une décision de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) du mois de décembre 2010. Il propose de comparer deux « photographies », celle des élèves de plus de seize ans inscrits l'année scolaire n-1 dans les établissements concernés à celle des élèves inscrits au moment de la campagne informatique. Par un jeu de comparaisons de listes, le système d'informations obtient *in fine* la liste des élèves de plus de seize ans qui étaient inscrits dans les établissements en juin de l'année n-1 et que l'on ne retrouve nulle part ailleurs : ni dans un établissement voisin, ni dans un établissement relevant de la tutelle d'un autre ministère, ni dans une autre académie, ni en apprentissage. Un dernier repérage identifie les jeunes connus des missions locales et suivis dans ce cadre.

L'intérêt du SIEI réside ainsi dans la possibilité de fournir à un instant « *t* » la liste des jeunes « décrocheurs ».

Les initiatives du ministère de l'éducation nationale

En décembre 2012, le ministère de l'Éducation nationale a créé les réseaux FOQUALE (Formation QUALification Emploi), liés aux réseaux des plates-formes d'appui et de suivi. Les réseaux FOQUALE complètent ces dernières en offrant aux décrocheurs les solutions de l'Éducation nationale. Un parcours personnalisé est proposé à chaque jeune. Les places disponibles, notamment dans les lycées professionnels, doivent être mobilisées pour accueillir les retours en formation. Afin de développer également le partenariat interinstitutionnel, des offres de solutions combinées avec l'Agence du service civique sont proposées pour permettre à des jeunes de reprendre un parcours de

3 DEPP, *L'état de l'école*, 2016, en ligne education.gouv.fr/etudes-et-stats

formation pendant et à l'issue de leur service civique. Parallèlement, le ministère a annoncé l'élaboration d'un catalogue de solution et la mise en service par l'ONISEP d'un site internet de géolocalisation. Ce dispositif permet à chaque jeune qui se connecte de prendre connaissance des dispositifs existant à proximité de son domicile. Récemment, au travers des conclusions de l'évaluation des politiques publiques menée en 2014 conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et le secrétariat général à la Modernisation des politiques publiques (SGMAP), la nécessité a été soulignée de « *rééquilibrer les moyens entre prévention et intervention-remédiation* » au profit de la prévention et de « *renforcer le pilotage et la coordination pour une politique de lutte contre le décrochage scolaire cohérente et globale* ». Des initiatives renforcent encore les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire. Dans la continuité de la loi du 8 juillet 2013, le principe du « *droit au retour* » en formation a été mis en œuvre à partir de décembre 2014. Cette disposition offre à des jeunes sortis du système éducatif la possibilité de reprendre leurs études tout en bénéficiant d'un accompagnement renforcé : « *tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation peut constituer en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire* ». D'autres mesures, peuvent avoir des conséquences importantes et sont de nature à limiter les sorties sans diplôme et le décrochage scolaire. Parmi celles-ci, on peut citer le droit au redoublement dans l'établissement d'origine en cas d'échec à l'examen, droit qui se met en place à la rentrée 2016, ou la décision de créer une période de consolidation de l'orientation en lycée professionnel. En introduisant une nouvelle procédure d'affectation en novembre de chaque année, ce dispositif doit éviter des sorties précoces de formation. La volonté affichée au travers de ces initiatives est de sécuriser les parcours des jeunes.

Les initiatives territoriales

La loi du 5 mars 2014 renforce la responsabilité des Régions en leur confiant la mission de nommer les responsables de plateformes d'appui et de suivi, de lutter contre l'illettrisme et d'offrir gratuitement des formations permettant aux personnes cherchant à s'insérer sur le marché du travail d'accéder au niveau CAP ou du baccalauréat (niveaux V et IV). Le service public régional d'orientation, désormais coordonné par les Régions, renforce le rôle des acteurs locaux, en mesure de prendre des initiatives au plus près des personnes concernées et du tissu économique local. L'accord-cadre Etat/régions sur la prise en charge des jeunes sortis sans qualification signé en août 2015 et la plateforme d'engagements réciproques État/régions conclue en mars 2016 poursuivent plusieurs objectifs partagés : prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ; mise en œuvre du droit au retour en formation ; échanges de données pour la prévention et le suivi du décrochage. Elle définit également des processus et outils communs pour l'accompagnement des jeunes sans qualification vers la formation ou l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, des initiatives spécifiques ont favorisé la construction de dispositifs d'accueil adaptés : constitution de micro-lycées, de lycées nouvelle chance, de sas d'accueil dans le cadre des actions de la mission de lutte contre le décrochage, tout cela en lien avec le réseau des missions locales, en particulier dans le cadre de l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté.

Conclusion

Toutes les initiatives présentées précédemment visent à corriger une situation dans laquelle le décrochage scolaire a déjà eu lieu. Dans la revue *Education et formation* de décembre 2013, Cédric Afsa⁴ présente une étude de la DEPP cherchant à caractériser les décrocheurs à partir d'un panel d'élèves entrés en classe de sixième à la rentrée scolaire 1995. Parmi l'ensemble des facteurs favorables au décrochage scolaire, celui qui expliquerait la moitié des effectifs constatés serait le niveau scolaire en sixième. Ce facteur est certes renforcé ou minimisé par des facteurs tels que la catégorie socio-professionnelle des parents – les enfants d'ouvriers sont, à niveau scolaire identique plus touchés par le décrochage que les enfants d'ouvrier – le « rôle protecteur » du diplôme de la mère, le fait d'avoir, ou non, un parent enseignant Cependant, le niveau scolaire de sixième apparaît de façon très claire comme déterminant ce qui, d'après l'auteur, « déporte le regard vers l'école » en faisant en sorte qu'une politique de prévention du décrochage soit menée très en amont dans le parcours scolaire.

Jean-Marc HUART Chef de Service DGESCO